

Règlement ministériel du 3 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Grand Prix Général Patton 2019 », il convient de réglementer la circulation sur les N12 et N18 et les CR327; CR332b; CR332, CR332E, CR332A, CR337, CR334, CR343, CR373 et CR326 dans le canton de Clervaux ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, le 13 juillet 2019 de 15 :00 à 17 :30 heures, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N12 (PK 84.386 – 81.766) de Wilwerdange vers Troisvierges ;
- sur le CR337 (PK 6.435 – 2.844) de Troisvierges vers Binsfeld.

Le 13 juillet 2019 de 14 :30 à 16:30 heures, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR327 (PK 7.365 – 4.637) de Weicherdange vers Knaphoscheid ;
- sur le CR332B (PK 1.050 – 3.957) du giratoire « Eselborn » vers Weicherdange ;
- sur le CR332 (PK 3.998 – 3.500) de Lentzweiler vers Lentzweiler ;
- sur le CR332E (PK 139 - 0) de Lentzweiler vers Lentzweiler ;
- sur le CR332A (PK 0 – 1.110) de Boxhorn vers Lentzweiler ;
- sur le CR373 (PK 6.853 – 4.662) de Boxhorn-Pont vers Boxhorn ;
- sur le CR334 (PK 6.672 – 4.840) de Asselborn vers Boxhorn-Pont ;
- sur la N12 (PK 81.766 – 78.250) du Troisvierges vers Asselborn.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation, le 14 juillet 2019 de 10 :00 à 14 :30 heures, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la CR343 (PK 3.029 – 9.222) du CR326 vers Dorscheid ;
- sur la CR326 (PK 10.143 – 5.410) de Marnach vers le CR343.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant le déroulement de la manifestation, le 14 juillet 2019 de 10 :00 à 14 :00 heures, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N18 (PK 1.475 – 1.558) à Marnach.

La vitesse maximale est limitée à 50km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément à la signalisation mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.4.- Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique dont question à l'article 1^{er}, 2 et 3, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 3 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch